

**Arrêté préfectoral
Portant mise en demeure en application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de
l'environnement,
de respecter des prescriptions techniques des activités de transit et de regroupement des
déchets dangereux et métalliques
Société Atlantique Environnement située à Périgny**

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Le Préfet de Charente-Maritime
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2718 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 29 décembre 2022 portant nomination de M. Emmanuel CAYRON, sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la préfecture de la Charente-Maritime, sous-Préfet de La Rochelle (groupe III) ;

Vu le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Brice BLONDEL en qualité de Préfet de la Charente-Maritime ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2023 donnant délégation de signature à M. Emmanuel CAYRON, Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime, et organisant sa suppléance ;

Vu les articles suivants de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif à la rubrique n° 2718 susvisé, qui disposent :

- article 2.8 : « *Le site dispose d'une capacité de rétention des eaux de ruissellement générées lors de l'extinction d'un sinistre ou d'un accident de transport. L'exploitant dispose d'un justificatif de dimensionnement de cette capacité de rétention. Les dispositifs d'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont clairement signalés et facilement accessibles. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.* »
- article 5.3 : « *Les effluents susceptibles d'être pollués rejetés au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes (...) » ;*

Vu le récépissé de déclaration du 3 mai 2017 délivré à la société Atlantique Environnement pour l'exploitation des installations de tri, transit et regroupement de déchets métalliques, de déchets d'équipements électriques et électroniques ainsi que des déchets dangereux sur le territoire de la commune de Périgny ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées et le projet de mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier en recommandé avec accusé de réception en date du 8 avril 2024, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite en date du 29 février 2024 l'inspection des installations classées a constaté les faits suivants, et que ces constats constituent des « faits non conformes » aux dispositions de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif à la rubrique n°2718 susvisé :

- Article 2.8 : malgré les engagements de l'exploitant depuis son courrier du 19 octobre 2022, la capacité de rétention des eaux susceptibles d'être polluées n'est pas présente. En outre, son dimensionnement n'est pas justifié et l'isolement du réseau de collecte des eaux du site n'est pas assuré, du fait de l'absence de vanne d'isolement à l'entrée du dispositif de traitement des eaux en amont du bassin d'infiltration ;
- Article 5.3 : malgré les engagements de l'exploitant depuis son courrier du 19 octobre 2022, aucune analyse des eaux rejetées au milieu n'a été réalisée depuis la création de l'installation.

Considérant que le fonctionnement des installations sans rétention des eaux polluées étanche et sans isolement de celles-ci sur le site est susceptible de présenter de graves dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement (pollution des sols et des eaux souterraines) ;

Considérant que l'absence d'analyse d'eaux du site ne permet pas de s'assurer du respect des valeurs limites prescrites et de l'absence d'une pollution des eaux avant d'être d'infiltrées ;

Considérant que face à cette situation, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société Atlantique Environnement de respecter les prescriptions des articles 2.8, et 5.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif à la rubrique n° 2718 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime :

ARRÊTE

Article 1 - La société Atlantique Environnement, représentée par M. Florian LAMIRE, exploitant des installations de transit et regroupement de déchets dangereux (batteries usagées), de déchets métalliques et de déchets d'équipements électriques et électroniques sise au 6 rue Blaise Pascal à Périgny (17180) est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes :

- Article 2.8 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif à la rubrique n° 2718 susvisé en :
 - installant une rétention étanche des eaux d'écoulement du site susceptibles d'être polluées **dans un délai maximum de trois mois** ;
 - justifiant le dimensionnement de la rétention des eaux d'extinction selon la méthode de calcul des guides D9 et D9A **dans un délai maximum de trois mois** ;
 - installant un dispositif d'isolement des eaux d'écoulement du site susceptibles d'être polluées **dans un délai maximum de trois mois** ;

- Article 5.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif à la rubrique n° 2718 susvisé en :
 - réalisant une campagne d'analyses des eaux **dans un délai maximum de trois mois** ;
 - transmettant le rapport d'analyses et les commentaires sur ces résultats à l'inspection **dans un délai d'un mois maximum** après la réalisation de celles-ci.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 - Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3 - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 4 - Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Article 5 – Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Charente-Maritime pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté sera notifié à la société Atlantique Environnement.

Copie sera adressée à

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime ;
- Madame le Maire de la commune de Périgny ;
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine.

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

La Rochelle, le **29 AVR. 2024**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Emmanuel CAYRON

